

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A : Judgments and Decisions**

**Vol. 134**

**AFFAIRE EKBATANI**

1. DECISION DU 26 NOVEMBRE 1987 (dessaisissement)
2. ARRET DU 26 MAI 1988

**EKBATANI CASE**

1. DECISION OF 26 NOVEMBER 1987 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 26 MAY 1988

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1988

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

SOMMAIRE<sup>1</sup>

## Arrêt rendu par la Cour plénière

*Suède – condamnation en première instance confirmée en appel sans audience (articles 21 et 25 du chapitre 51 du code de procédure judiciaire, rättegångsbalken).*

## I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Article 6 manifestement applicable aux poursuites ouvertes contre le requérant, y compris en appel. Notion de « procès équitable » : implique en principe la faculté, pour l'accusé, d'assister aux débats en première instance. Rejet de l'argument, tiré de l'article 2 du Protocole n° 7, que seules les garanties fondamentales de l'article 6 valent en appel. Modalités d'application de l'article en appel dépendent toutefois des particularités de la procédure nationale, envisagée en bloc.

Observation par la cour d'appel du principe de l'égalité des armes, mais celui-ci ne constitue qu'un aspect de la notion de procès équitable.

Question de la culpabilité ou de l'innocence du requérant figurait au premier plan, en appel aussi, et ne pouvait bien se résoudre sans une appréciation directe, lors d'une nouvelle audition intégrale, des témoignages personnels du requérant et du plaignant.

Interdiction d'aggraver la peine prononcée et accessibilité du dossier au public : ne sauraient entrer en ligne de compte pour la question de la culpabilité ou de l'innocence.

*Conclusion* : violation (dix voix contre six).

## II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Demande d'indemnité pour préjudice matériel : rejet, faute de lien de causalité entre le dommage allégué et la violation relevée. Demande de remboursement des frais et dépens : acceptation.

*Conclusion* : Suède tenue de payer une certaine somme pour frais et dépens (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

8. 12. 1983, Axen ; 22. 2. 1984, Sutter ; 12. 2. 1985, Colozza ; 2. 3. 1987, Monnell et Morris ; 29. 2. 88, Bouamar

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.